

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70004 BOURGES CEDEX

Bourges, le 18/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



PORCELAINE ET BRIQUES DU PIC

"Le Gros Chêne"
18 110 Saint-Palais

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement Porcelaine et Briques du Pic implanté au lieu-dit "Le Gros Chêne", 18110 Saint-Palais. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORCELAINE ET BRIQUES DU PIC
- Le Gros Chêne 18110 ST PALAIS
- Code AIOT dans GUN : 0010009162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société "Porcelaine et Briques du Pic" est autorisée par arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert d'argile pour une quantité maximale de 160 tonnes/an, une quantité moyenne de 120 tonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties Financières;
- Conduite de l'extraction;
- Prévention des risques;
- Gestion des déchets d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article II.1.D.	/	Sans objet
Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article III.7.B.a	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article III.4.A	/	Sans objet
Distance de recul - Protection des aménagements	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article III.4.E	/	Sans objet
Clôture	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article III.6.A.b	/	Sans objet
Information	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article III.6.A.c	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article II.1.D.
Thème(s) : Autre, Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leurs échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant leur actualisation. Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : Non conforme, l'acte de cautionnement n'a pas été établi et adressé aux services préfectoraux.
Observations : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas actualisé les garanties financières, ni transmis l'acte de cautionnement aux services préfectoraux. L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées des difficultés rencontrées pour établir les garanties financières auprès d'établissements bancaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article III.4.A
Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction
Prescription contrôlée : Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant les horizons humifère aux stériles. Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant procède bien à un décapage préalable à l'extraction de l'argile. Ce décapage est bien réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant les horizons humifères aux stériles. L'inspection des installations classées a constaté que les dépôts des horizons humifères n'ont pas des hauteurs supérieures à 2 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distance de recul - Protection des aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article III.4.E
Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction
Prescription contrôlée : Les abords de l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé [...]. [...]. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que les abords de l'exploitation sont bien tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article III.6.A.b
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'accès à la carrière [...] est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur le bord de l'excavation).
Constats : Conforme
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que la parcelle sur laquelle est située la carrière est clôturée avec du barbelet et une haie est présente le long des clôtures longeant de la route départementale (D25) ainsi que le chemin d'accès à la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article III.6.A.c
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence de panneaux signalant le danger sur la clôture le long de la route départementale (D25) ainsi que le long du chemin d'accès à la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article III.7.B.a
Thème(s) : Autre, Remise en état du site
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment: <ul style="list-style-type: none">▪ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,▪ les bord de fouille,▪ les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remise en état,▪ l'emprise de infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et de terres de découvertes,▪ les courbes de niveaux ou côtes d'altitudes des points significatifs,▪ le positionnement des fronts.
[...] Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année <u>avant le 1er février</u> à l'inspection des installations classées. [...].
Constats : Non conforme, le plan d'exploitation n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er février 2022.
Observations : L'exploitant n'a pas transmis le plan orienté versé au registre d'exploitation à l'inspection des installations classées avant le 1er février 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Registres et plans
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets "d'extraction" résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;• les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ». Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Non conforme, le plan de gestion des déchets d'extraction n'a pas été mis à jour depuis plus de 5 ans.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas mis à jour depuis plus de cinq ans le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

